

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN et HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 128-2023

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DE TOUT VEHICULE DANS LES RUES ADJACENTES A LA PLACE DU KIOSQUE DU FRONT-DE-
MER DE MARIGOT A L'OCCASION DU « PEACE CONCERT » LE LUNDI 1^{ER} JANVIER 2024**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- l'organisation du « Peace Concert » par la Collectivité de Saint-Martin le Lundi 1^{er} Janvier 2024,
- le programme des festivités organisées autour du « Peace Concert »,
- la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 18 Décembre 2023,
- l'avis favorable de la Police territoriale émis lors de la réunion préparatoire en date du 18 Décembre 2023,
- la police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,
- la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public de même que la circulation automobile dans le cadre de cette manifestation,

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 29 DEC. 2023

N° :

- la nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de ce concert,
- sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des festivités organisées autour du « Peace Concert » sur la Place du Kiosque d Front-de-Mer de Marigot, il est porté interdiction de stationnement et de circulation de tout véhicule à moteur dans les rues adjacentes à la Place du Kiosque du Front-de-Mer de Marigot.

ARTICLE 2 : C'est ainsi que pour des raisons sécuritaires, la circulation et de stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits du **Dimanche 31 Décembre 2023 à 07 Heures 00 au Mardi 02 Janvier 2024 à 12 Heures 00 dans :**

- la Rue des Sauveteurs en Mer comprise entre la petite rue située entre la place du Kiosque du Front-de-Mer et la station taxis jusqu'à hauteur de la statue de la marchande ambulante,
- La Rue parallèle aux restaurants locaux dits « lolos » (côté mer) jusqu'à hauteur du rond-point,

Toute la portion de rues sus-indiquées sera transformée en rue piétonne les jours et heures sus-indiqués.

ARTICLE 3 :

A ce titre :

- La Direction des Réseaux et Equipements et la Police Territoriale sont chargées selon leurs cadres respectifs de la pose des barrières de sécurité en tous points utiles ; **une présence physique devra y être maintenue pendant toute la durée de la manifestation,**
- Des panneaux de signalisation devront être posés aux différents points de fermeture de rues ; ces panneaux d'information sont destinés aux riverains, commerçants et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Aucun équipement ne devra se trouver dans les portions de rues fermées à la circulation et au stationnement en cas d'intervention des services de secours ; celles-ci devront être maintenues libre durant toute la durée de la manifestation,
- La petite rue située entre la station des taxis et la Place du Kiosque du Front-de-Mer de Marigot devra être maintenue ouverte à la circulation automobile,
- Aucune autre fermeture de rue n'est autorisée dans le cadre de cette manifestation,
- Toutes dispositions de diffusion doivent être prises afin d'aviser les automobilistes sur ces aménagements temporaires par voie de presse, *flyers* ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures indiqués ci-dessus.


ARTICLE 5 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.**

ARTICLE 5 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 08 Décembre 2023

Le Président,

Par délégation du Président
Le Directeur général des
Monsieur Albert HOLLAND
Louis MUSSINGTON

The seal of the Collectivité de Saint-Martin is circular, featuring a central figure holding a staff and a banner, surrounded by the text "COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN" and a decorative border.